

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 577

RE: Amendement au règlement
de zonage.- Zone B-3-Y (an-
nulée).- Zone C-10-Y (nouvelle
spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de
la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le
2 juillet 1968, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions
de la loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle
séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg,
à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret,

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
~~Marius Fortier,~~
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no. 643 a été
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
décrète et ordonne ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no. 251, déjà amendé, est de
nouveau amendé de façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux
numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel
9718-D/490-B, préparé par Monsieur Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre,
en date du 27 juin 1968, et contenant l'illustration et la description
de la zone B-3-Y (annulée) ainsi que la description de la zone C-10-Y
(nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites:

ZONE B-3-Y (annulée):

La zone B-3-Y est par le présent règlement annulée et remplacée par la
nouvelle zone.

ZONE C-10-Y (nouvelle spécifique):

Bornée vers le nord-est par la 4^e avenue ouest, vers le sud-est par
la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 48^e rue
ouest, vers le sud-ouest par la 5^e avenue ouest, et vers le nord-ouest
par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 52^e
rue ouest.

-2-

UTILISATIONS:

Les utilisations permises dans la nouvelle zone C-10-Y spécifique sont les suivantes, à savoir:

Il est permis en plus des usages mentionnés à l'article 145 du règlement no. 166 de construction, de construire dans la zone C-10-Y spécifique, des conciergeries d'une hauteur n'excédant pas 40 pieds, l'alignement prescrit dans la dite zone spécifique ne devra pas être moindre que 20 pieds, et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières, Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-3-Y (modified)

ZONE:- C-10-Y (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- B-3-Y (Modifiée) :- Bornée vers le Nord-Est par la 4^{ème} AVENUE-
OUEST, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des
lots sur le côté Sud-Est de la 45^{ème} Rue-Ouest, vers le
Sud-Ouest par la 5^{ème} AVENUE-OUEST et vers le Nord-Ouest
par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-
Ouest de la 45^{ème} Rue-Ouest .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-10-Y (Nouvelle):- Bornée vers le Nord-Est par la 4^{ème} ACEBUE-
OUEST, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des
lots sur le coté Sud-Est de la 4^{ème} Rue-Ouest, vers le
Sud-Ouest par la 5^{ème} Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest
par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Est
de la 52^{ème} Rue-Ouest .

NOTE:- Cette ZONE remplace en partie la ZONE B-3-Y

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, 27 juin 1968

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9718
D. 490-B
/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 577-1-647)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 juillet 1968, a adopté le règlement no: 577, amendant le règlement no: 251 et ses amendements, en vue d'annuler la zone B-3-Y et de créer la nouvelle zone spécifique C-10-Y;

2e- QUE les utilisations permises dans la nouvelle zone spécifique sont les suivantes, savoir :

" Il est permis en plus des usages mentionnés à l'article 145, du règlement no: 66 de construction, de construire dans la zone C-10-Y spécifique, des conciergeries d'une hauteur n'excédant pas 40 pieds, l'alignement prescrit dans la dite zone spécifique ne devra pas être moindre que 20 pieds, et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant. "

3e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles impossibles dans la zone B-3-Y et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no: 577 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 19 juillet 1968, à 7.00 hres p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

4e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête dûment signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 5 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 577-2-650)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 juillet 1968, a adopté le règlement no: 577, amendant le règlement no: 251 et ses amendements, en vue de annuler la zone B-3-Y et de créer la nouvelle zone spécifique C-10-Y;

2e- QUE les utilisations permises dans la nouvelle zone spécifique sont les suivantes, savoir :

" Il est permis en plus des usages mentionnés à l'article 145 du règlement no:66, de construction, de construire dans la zone C-10-Y spécifique, des conciergeries d'une hauteur n'excédant pas 40 pieds, l'alignement prescrit dans la dite zone spécifique ne devra pas être moindre que 20 pieds, et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avants. "

3e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-3-Y et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no: 577 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 19 juillet 1968, à 7.00 hres p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

4e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement no: 577, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-3-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, ledit règlement numéro 577 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 12 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité,
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 577-3-653)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no: 577 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 19 juillet 1968, à 7.00 hres p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement no: 577, amende le règlement no: 251, et ses amendements, en vue d'annuler la zone B-3-Y et de créer la nouvelle zone spécifique C-10-Y;

3e- QUE les utilisations permises dans la nouvelle zone spécifique sont les suivantes, savoir :

" Il est permis en plus des usages mentionnés à l'article 145 du règlement no:66 de construction, de construire dans la zone spécifique C-10-Y, des conciergeries d'une hauteur n'excédant pas 40 pieds, l'alignement prescrit dans la dite zone spécifique ne devra pas être moindre que 20 pieds, et, une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrières. Aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avant. "

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

5e- QUE ledit règlement no: 577 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1968.

Le Greffier de la Cité,
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 577-1-647, -2-650, -3-653

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 577, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 5 juillet 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français dans le journal "L'Action", le 12 juillet 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 23 juillet 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 25ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 577-1-647, -2-650, -3-653

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 577, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on July 5th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 12th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on July 23rd 1968, and ~~XXX~~ in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 25th day of July one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 577, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 2 juillet 1968, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements, en vue d'annuler la zone B-3-Y et de créer la nouvelle zone spécifique C-10-Y; a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-3-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 19 juillet 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 25ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.
